

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/01/15/2019030067/justel>

Dossier numéro : 2019-01-15/13

Titre

15 JANVIER 2019. - Loi modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne l'aide aux victimes du terrorisme

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 08-02-2019 page : 12750

Entrée en vigueur : 08-02-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Art. 2-11

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme

Art. 12-13

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition transitoire

Art. 14

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Art. 15

[CHAPITRE 6.](#) - Entrée en vigueur

Art. 16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

[Art. 2.](#) Dans l'article 40bis, alinéa 1er, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, inséré par la loi du 13 janvier 2006, les mots ", d'avance" sont insérés entre les mots "aide d'urgence" et les mots "ou de

complément d'aide".

[Art. 3.](#) Dans le chapitre III, section IV, de la même loi, il est inséré une nouvelle sous-section 1re, comportant l'article 42bis, intitulée "Disposition générale".

[Art. 4.](#) A l'article 42bis, de la même loi, inséré par la loi du 1er avril 2007 et modifié par la loi du 31 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante:

"Il peut également reconnaître en tant qu'actes de terrorisme des actes commis en dehors du territoire belge.";

2°, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2:

"Le Roi fixe les conditions selon lesquelles il peut être procédé à la reconnaissance.".

[Art. 5.](#) Dans la sous-section 2, insérée par la loi du 3 février 2019 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne les compétences de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels pour les victimes de terrorisme, il est inséré un article 42quinquies, rédigé comme suit:

"Art. 42quinquies. § 1er. L'aide financière visée à l'article 31, 1° à 4°, est octroyée aux victimes de terrorisme aux conditions suivantes:

1° l'acte de terrorisme a été commis en Belgique. En cas d'acte de terrorisme commis à l'étranger, la victime doit avoir la nationalité belge ou sa résidence habituelle en Belgique au sens de l'article 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé au moment où cet acte de terrorisme est commis. L'acte de terrorisme doit être reconnu par un arrêté royal tel que visé à l'article 42bis, alinéa 1er ;

2° la demande d'obtention d'une aide financière doit être introduite dans un délai de trois ans à partir de la publication de l'arrêté royal visé à l'article 42bis, alinéa 1er, reconnaissant l'événement en question en tant qu'acte de terrorisme;

3° la réparation du préjudice ne peut pas être assurée de façon effective et suffisante par l'auteur ou la partie civilement responsable, par un régime de sécurité sociale ou par une assurance privée, ou de toute autre manière.

§ 2. L'aide financière visée à l'article 31, 5°, est octroyée lorsque les sauveteurs occasionnels répondent aux conditions suivantes:

1° être intervenus sur le territoire belge à la suite d'un acte de terrorisme ou en cas d'acte de terrorisme commis à l'étranger, avoir la nationalité belge ou sa résidence habituelle en Belgique au sens de l'article 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé au moment où cet acte de terrorisme est commis et cet acte doit être reconnu en tant qu'acte de terrorisme par un arrêté royal;

2° la demande d'obtention d'une aide financière doit être introduite dans un délai de trois ans à partir de la publication de l'arrêté royal visé à l'article 42bis, alinéa 1er, reconnaissant l'événement en question en tant qu'acte de terrorisme;

3° ne pas pouvoir obtenir réparation du préjudice de façon effective et suffisante par la personne civilement responsable, par un régime de sécurité sociale, par une assurance privée ou de toute autre manière.".

[Art. 6.](#) Dans la sous-section 2, insérée par la loi du 3 février 2019 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne les compétences de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels pour les victimes de terrorisme, il est inséré un article 42septies, rédigé comme suit:

"Art. 42septies. En cas d'acte de terrorisme, une victime ou un sauveteur occasionnel peut prétendre au remboursement des frais de voyage et de séjour nécessaires pour un montant maximal de 6000 euros, soit lorsque les faits se sont produits à l'étranger, soit lorsque les faits se sont produits en Belgique et que le requérant n'y résidait pas.

Ce montant peut être majoré par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.".

[Art. 7.](#) Dans la sous-section 2, insérée par la loi du 3 février 2019 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne les compétences de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels pour les victimes de terrorisme, il est inséré un article 42quaterdecies, rédigé comme suit:

"Art. 42quaterdecies. En cas d'acte de terrorisme, la commission peut octroyer un complément d'aide lorsque, après l'octroi de l'aide financière, le dommage s'est manifestement aggravé, ceci sans préjudice de l'application des articles 31, 32, 33, § 1er, et 42quinquies.

Le complément d'aide est octroyé par acte intentionnel de violence et par requérant pour un dommage excédant 500 euros et est limité au montant applicable au jour du dépôt de la demande visant à obtenir une aide, diminué de l'aide déjà octroyée, de l'éventuelle aide d'urgence et de l'éventuelle avance.

A peine de forclusion, la demande tendant à l'octroi d'un complément d'aide est introduite dans les dix ans à compter du jour de la décision de l'octroi d'une aide financière.".

[Art. 8.](#) Dans la sous-section 2, insérée par la loi du 3 février 2019 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne les compétences de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels pour les victimes de terrorisme, il est inséré un article 42quindecies, rédigé comme suit:

"Art. 42quindecies. Le montant maximum mentionné à l'article 42terdecies peut être majoré par arrêté royal